



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.594/4
du 11 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 5 et 6 seront permutés, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances étant plus récente ¹.

2. À l'alinéa 10, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 59.594/4 du Conseil d'État donné le 11 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 1°, du projet, définit « l'accord de coopération du 10 novembre 2011 ». Le projet ne fait référence à cet accord de coopération qu'à l'article 1^{er}, 2°, 3° et 4°. Il ne se réfère pas à un autre accord de coopération. On peut dès lors considérer que ce qui est à définir est « l'accord de coopération ». Partant, à l'article 1^{er}, 1°, les premiers mots « du 10 novembre 2011 » seront omis.

Par conséquent, à l'article 1^{er}, 2° et 3°, les mots « du 10 novembre 2011 » seront également omis.

2. Il n'y a pas lieu de définir, comme le fait l'article 1^{er}, 8°, du projet, ce qu'il y a lieu d'entendre par le « Code de la fonction publique », dès lors qu'il n'est fait référence à ces termes qu'à l'article 1^{er}, 9°.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

L'article 1^{er}, 8° sera omis et l'article 1^{er}, 9° sera rédigé comme suit :

« 9° le secrétaire général : le secrétaire général au sens de l'article 6, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ou le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public concerné ».

Article 3

L'article 21, alinéa 2, du contrat de gestion 2014-2019 de l'École d'Administration publique indique que

« les formateurs internes aux administrations et OIP sont sélectionnés sur la base de leurs compétences techniques et pédagogiques ainsi que de leur disponibilité ».

Afin de faire concorder les termes du texte en projet avec ceux du contrat de gestion, à l'article 3, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que de leur disponibilité » seront ajoutés.

Article 4

1. Dans la phrase introductive de l'article 4, § 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « au 3° de l'alinéa 1^{er} ».

2. De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'article 4, § 3, alinéa 3, le mot « intranet » sera ajouté après le mot « site ».

3. Il y a lieu, dans l'article 4, § 4, de préciser davantage les modalités d'intervention du jury³.

4. La formulation de l'article 4, § 5, du projet laisse entendre que ce sont le conseil d'administration de l'École d'administration publique ou le secrétaire général qui doivent examiner les candidatures et auditionner les candidats. Or, le délégué du Ministre a précisé que ces tâches étaient effectuées par le jury visé au paragraphe 4, de sorte qu'il n'y a qu'une seule audition des candidats.

De l'accord du délégué, à l'article 4, § 5, du projet, les mots « par le jury » seront insérés après les mots « Après examen des candidatures et audition des candidats ».

³ Peuvent notamment se poser comme questions : le jury est-il habilité à établir un classement, peut-il rejeter certaines candidatures, est-il habilité à établir certaines catégories (« apte » ou « pas apte »), les membres du jury sont-ils rémunérés (voir à ce sujet le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification du Code de la fonction publique wallonne en vue d'accorder une allocation aux membres des commissions visées par l'article 363, § 2, choisis en dehors de l'administration, d'organismes publics ou de cabinets ministériels', ayant donné lieu à l'avis 59.555/4 du 6 juillet 2016) ?

Article 6

À l'article 6 du projet, il convient de prévoir qui, au sein de l'École publique d'administration, procède à la désignation des formateurs internes.

Article 9

Un arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 'relatif à la suppression de l'examen d'aptitude à l'encadrement et du brevet de direction et à la modification de la validation des compétences' a inséré un chapitre III, contenant un article 108*bis*, dans le titre V du livre premier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la Fonction publique wallonne'. Par conséquent, il n'est pas possible d'insérer au sein du même Code une section V au chapitre II qui contiendrait les articles 109 et 109*bis* en projet.

Par ailleurs, il ne paraît pas pertinent d'insérer dans ce chapitre II des dispositions relatives aux agents qui donnent des formations, alors que l'ensemble du chapitre est consacré aux agents qui suivent des formations.

Partant, dans la phrase liminaire de l'article 9 du projet, les mots « chapitre II, » seront omis et les mots « une section V » seront remplacés par les mots « un chapitre IV ». Le mot « rédigé » sera en conséquence accordé au masculin.

De même, dans l'intitulé prévu par le projet, les mots « Section V. » seront remplacés par les mots « Chapitre IV ».

Article 10

Dès lors que le projet examiné prévoit de nouvelles règles de sélection des formateurs internes, il y a lieu d'abroger également l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 'relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie'.

Le préambule sera complété en conséquence.

Article 11

S'il peut être admis que les formateurs internes qui ont donné des formations pour le service en charge de la formation ou l'École d'administration publique endéans les quatre ans précédant l'entrée en vigueur du projet examiné, sont repris de plein droit dans la liste des formateurs internes, il y a lieu de prévoir que ces formateurs doivent remplir à tout le moins les conditions de recevabilité prévues à l'article 4, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, du projet (évaluation favorable et absence de sanction disciplinaire).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT